

Loi

(8510)

ouvrant un crédit-cadre de fonctionnement de 1 750 000 F au titre de subvention cantonale en faveur du programme INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit-cadre de fonctionnement

Un crédit-cadre de 1 750 000 F est ouvert en faveur du programme INTERREG au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Chaque tranche annuelle est inscrite au budget de fonctionnement de 2002 à 2007 sous la rubrique 79.02.00.367.02.

Art. 3 But

Ce crédit-cadre doit permettre le financement des projets de coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale, déposés dans le cadre du programme communautaire INTERREG III par un partenaire public ou privé genevois, et qui concernent directement le canton.

Art. 4 Durée

Il prendra fin en 2007.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.